

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.981 du 21 mars 2002

A.96.748/XI-11.065

En cause : **NICOLAS** Bassam,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. VAN GYSEGHEM, avocat,
avenue Louise 137 bte 1
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2000 par Bassam NICOLAS qui demande l'annulation de "la décision notifiée en date du 25.08.2000 (reçue le 28.08.2000) en vertu de laquelle la Communauté française de Belgique, représentée par son Gouvernement refuse au requérant de lui octroyer l'équivalence complète de son diplôme de docteur en médecine délivré par le Conseil de l'Université de TICHRINE le 26.12.1989";

Vu l'arrêt n° 93.333 du 16 février 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance accordant à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.